

D-2025- 566

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction de circulation des véhicules
dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 19 tonnes
sur la Route Départementale n° 188
du PR 10+020 au PR 12+760
Commune de SAINT SAULGE
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Saulge,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie - Signalisation de Prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la fragilité de la structure de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n° 188,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 19 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur la route départementale n° 188 du PR 10+020 au PR 12+760.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des riverains de la section de route définie à l'article 1^{er}, ainsi que ceux se rendant ou venant de chez l'un d'eux ;
- aux véhicules de livraison effectuant un chargement ou un déchargement sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules de transport de personnes desservant des points d'arrêt situés sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules chargés de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation de la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- aux véhicules prioritaires ;
- aux véhicules de dépannage amenés à intervenir sur la section de route définie à l'article 1^{er} ;
- d'une manière générale, aux véhicules dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, gaz, eau, télécommunication, réseau de chaleur...).

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4ème Partie - Signalisation de Prescription, sera mise en place à la charge du Département.

Article 4:

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Saint Saulge,

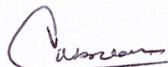
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saint Saulge, le 24/07/25
Le maire



A Nevers, le 24/07/25
P/ Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités


Olivier CHESNEAU

Saint-Saulge
Limitation 19 t – RD 188

